



ARRÊTÉ N° 2026-033

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
(3^{ème} catégorie)**

Le Maire de Lovagny,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU l'article 18 de la Loi des Finances du 30 décembre 2000 ;
- VU les articles L 3321-1, L 3335-4 et L3334-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007, relatif aux bruits de voisinage ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisations préalables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le Département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
- VU la demande présentée par le Comité des Fêtes de Lovagny, en date du 8 septembre 2026, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire relatif à l'organisation de la 32^{ème} brocante dans les rues du Chef-Lieu de Lovagny, le dimanche 27 septembre 2026 ;

A R R E T E

- Article 1 :** Le Comité des Fêtes de Lovagny est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe à l'occasion de la 32^{ème} brocante dans les rues du Chef-Lieu de Lovagny, organisée le dimanche 27 septembre 2026.
- Article 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° BSI/PAS-2016-193 du 20 avril 2016, fixant la plage horaire suivante :
⇒ ouverture au plus tôt fixée à **6 heures** ;
⇒ fermeture au plus tard fixée à **1 heure**.
- Article 3 :** Conformément à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans :
⇒ le groupe 1, soit : *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
⇒ le groupe 3, soit : *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*
- Article 4 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée, et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
- Article 5 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007, en date du 26 juillet 2007, relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET / ANNECY
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la BALME DE SILLINGY
- A la Préfecture de Haute-Savoie
- A Madame Dominique ALVIN, présidente du Comité des Fêtes de Lovagny, organisatrice, pour notification et exécution.

Fait à LOVAGNY, le 10 septembre 2026.

Le Maire,

Henri CARELLI.

